



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c HF*, 2022 TSS 87

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# Décision

**Partie appelante :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante :** A. Fricker

**Partie intimée :** H. F.

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le  
15 novembre 2021 (GE-21-2004)

---

**Membre du Tribunal :** Jude Samson

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 9 février 2022

**Personnes présentes à  
l'audience :** Représentante de l'appelante  
Intimée

**Date de la décision :** Le 14 février 2022

**Numéro de dossier :** AD-21-403

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées de l'assurance-emploi et elle a raté la date limite pour passer à l'option standard.

## Aperçu

[2] Dans la présente affaire, H. F. est la prestataire. Une période de prestations a été établie à son profit pour des prestations de maladie, des prestations de maternité et des prestations parentales de l'assurance-emploi. Dans son formulaire de demande, elle devait choisir entre deux options de prestations parentales : standard ou prolongée<sup>1</sup>.

[3] L'option standard offre un taux de prestations parentales plus élevé pendant un maximum de 35 semaines. L'option prolongée propose un taux moins élevé pendant un maximum de 61 semaines. Combinée aux 15 semaines de prestations de maternité, l'option standard permet d'obtenir des prestations d'assurance-emploi pendant environ 1 an, tandis que l'option prolongée permet d'en recevoir pendant environ 18 mois.

[4] La prestataire prévoyait prendre un congé d'un an après la naissance de son enfant. Pour des raisons médicales, elle a toutefois commencé son congé environ un mois avant la date prévue de son accouchement. Dans sa demande de prestations d'assurance-emploi, la prestataire a déclaré qu'elle désirait recevoir des prestations prolongées pendant 61 semaines.

[5] Après la fin des prestations de maternité, la Commission a versé à la prestataire des prestations parentales au taux de l'option prolongée, c'est-à-dire le taux le plus bas. Lorsque la prestataire a remarqué le changement dans son compte bancaire, elle a rapidement communiqué avec la Commission et a été de nouveau informée de la différence entre les options standard et prolongée.

---

<sup>1</sup> L'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* mentionne ce choix.

[6] La prestataire a alors demandé de passer à l'option standard. La Commission a refusé. Elle a expliqué à la prestataire qu'il était trop tard pour modifier son choix parce qu'elle avait déjà reçu des prestations parentales.

[7] La prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. Son appel a été accueilli. Même si la prestataire avait sélectionné l'option prolongée dans son formulaire de demande, la division générale a conclu qu'il s'agissait d'une erreur. La division générale a conclu que la prestataire avait plutôt choisi l'option standard parce que ce choix correspondait mieux à son projet de prendre un congé d'un an.

[8] La Commission porte maintenant la décision de la division générale en appel à la division d'appel du Tribunal<sup>2</sup>. Elle soutient que la division générale a outrepassé ses pouvoirs, que sa décision contient des erreurs de droit et qu'elle a fondé sa décision sur une erreur importante au sujet des faits de l'affaire.

[9] J'accueille l'appel de la Commission. La décision de la division générale contient une erreur de droit. De plus, je rends la décision que la division générale aurait dû rendre. La prestataire a fait un choix valable dans son formulaire en sélectionnant l'option prolongée. Quand elle a communiqué avec la Commission pour changer d'option, il était déjà trop tard.

## Questions en litige

[10] Ma décision porte sur les questions suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ignorant la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Karva<sup>β</sup> c Canada (Procureur général)*?

---

<sup>2</sup> J'ai déjà donné à la Commission la permission de faire appel.

<sup>3</sup> Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

- b) Si oui, quelle est la meilleure façon de corriger l'erreur de la division générale?
- c) La prestataire a-t-elle droit à l'option standard?

## Analyse

[11] Je peux modifier l'issue de la présente affaire seulement si la division générale a commis une erreur pertinente<sup>4</sup>. Dans ma décision, je me suis penché plus particulièrement sur la question de savoir si la décision de la division générale contient une erreur de droit.

### **La division générale a commis une erreur de droit en ignorant la décision *Karval***

[12] Le Tribunal doit tenir compte des décisions de la Cour fédérale qui ressemblent à l'affaire qu'il doit juger.

[13] Dans la présente affaire, la Commission soutient que la division générale aurait dû tenir compte de la décision<sup>4</sup> que la Cour fédérale a rendu dans l'affaire *Karval*. La Commission affirme que bon nombre des faits importants dans la présente affaire sont semblables à ceux décrits dans l'affaire *Karval*.

[14] Je suis d'accord.

[15] Comme dans la présente affaire, M<sup>me</sup> Karval avait choisi l'option prolongée dans son formulaire de demande avant de demander de passer à l'option standard. Cependant, la Commission, le Tribunal et la Cour fédérale ont décidé qu'il était trop tard pour que M<sup>me</sup> Karval change d'option.

---

<sup>4</sup> Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », figurent à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[16] En plus du moment où M<sup>me</sup> Karval a présenté sa demande, la décision de la Cour fédérale relève au moins deux éléments importants qui ont empêché M<sup>me</sup> Karval d'obtenir réparation<sup>5</sup> :

- la Commission n'a pas induit M<sup>me</sup> Karval en erreur;
- rien dans le formulaire de demande rempli par M<sup>me</sup> Karval ne contredisait le fait qu'elle avait choisi l'option prolongée.

[17] De façon semblable, dans la présente affaire, la division générale n'a pas conclu que la Commission avait induit la prestataire en erreur. La division générale a plutôt affirmé que le choix de la prestataire était une erreur. À ce sujet, la division générale a fait plusieurs allusions à la situation personnelle de la prestataire au moment où elle a rempli sa demande de prestations parentales. Par exemple, la division générale a noté ce qui suit :

- Comme la prestataire devait souvent aller à l'hôpital, elle « n'avait pas pris le temps de lire attentivement le formulaire de demande<sup>6</sup> ».
- Étant donné la situation de la prestataire, il était raisonnable « qu'elle se soit dépêchée de demander des prestations sans porter attention aux détails<sup>7</sup> ».
- La prestataire a reconnu qu'elle avait fait l'erreur de choisir la mauvaise option de prestations parentales parce qu'elle « avait sans doute dû se dépêcher pour remplir le formulaire à temps<sup>8</sup> ».

[18] De plus, le formulaire de demande ne contient aucune contradiction qui aurait pu alerter la Commission au sujet de l'état de confusion de la prestataire. Par exemple, la prestataire n'a pas fourni à la Commission une date prévue de retour au travail qui était incompatible avec le nombre total de semaines de prestations qu'elle voulait recevoir<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 14 et 16 de la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 20 de la décision de la division générale.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 21 de la décision de la division générale.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 29 de la décision de la division générale.

<sup>9</sup> À la page GD3-6, la prestataire a déclaré qu'elle ne connaissait pas la date de son retour au travail.

[19] Compte tenu de ces grandes similitudes, je conviens que la division générale a commis une erreur de droit en ignorant la décision *Karval*.

### **Je vais corriger l'erreur de la division générale en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre**

[20] À l'audience, les deux parties ont fait valoir que, si la division générale avait fait une erreur, je devais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>10</sup>.

[21] Je suis d'accord. Les parties ne font pas valoir que la division générale les a empêchées de présenter tous leurs arguments. En réalité, la plupart des faits importants ne sont pas contestés.

[22] Par conséquent, je peux décider si la prestataire a le droit de toucher des prestations parentales standards.

### **La prestataire n'a pas droit aux prestations parentales standards**

[23] J'adopte une approche en deux étapes pour trancher les affaires comme celle-ci :

- a) Quelle option la prestataire a-t-elle choisie dans son formulaire de demande?  
Le choix doit être clair<sup>11</sup>.
- b) Le choix de la prestataire était-il valide? Dans plusieurs affaires, le Tribunal a jugé que le choix des prestataires était invalide parce qu'il reposait sur des renseignements trompeurs fournis par la Commission<sup>12</sup>. Dans de telles circonstances, les prestataires doivent refaire un choix.

---

<sup>10</sup> Les articles 59(1) et 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donnent le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale en agissant ainsi. Voir aussi les paragraphes 16 à 18 de la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222.

<sup>11</sup> Dans des affaires comme *Semenchuck v Ruhr*, 1996 CanLII 7148 (SK QB), qui est disponible en anglais seulement, la nécessité d'un choix clair et non ambigu a été soulignée.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la décision *ML c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 255, la décision *Commission de l'assurance-emploi du Canada c LV*, 2021 TSS 98, la décision *KK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 182 et la décision *VV c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 274. À ma connaissance, la Commission n'a pas demandé le contrôle judiciaire de ces décisions.

[24] Dans la présente affaire, la prestataire a clairement choisi l'option prolongée. Son formulaire de demande ne comporte aucune contradiction flagrante. Toutes les réponses qu'elle a données à la Commission concordent avec l'option prolongée.

[25] De plus, il n'y a aucune raison d'invalidier le choix de la prestataire.

[26] La membre de la division générale a demandé à la prestataire pourquoi elle avait choisi « 61 » en réponse à la question « Combien de semaines de prestations désirez-vous recevoir<sup>13</sup>? ». La prestataire a expliqué qu'elle avait compris que la question faisait référence au nombre total de semaines de prestations qu'elle voulait obtenir, c'est-à-dire les prestations de maladie, les prestations de maternité et les prestations parentales.

[27] La prestataire n'a toutefois souligné aucun renseignement qui proviendrait de la Commission et qui l'aurait amenée à faire une telle erreur.

[28] En fait, la prestataire a plutôt assumé à maintes reprises la responsabilité d'avoir rempli le formulaire trop vite sans l'avoir lu d'assez près.

[29] Par ailleurs, la Commission a écrit à la prestataire le 23 avril 2021 pour lui indiquer clairement qu'elle lui verserait des prestations parentales à un taux inférieur<sup>14</sup>. À ce moment-là, la prestataire avait encore plusieurs mois pour modifier son choix.

[30] La prestataire dit qu'elle n'a pas reçu la lettre. Elle affirme qu'elle a été envoyée à son ancienne adresse et qu'elle avait déménagé quelques mois plus tôt, en février.

[31] Toutefois, la Commission a envoyé la lettre à l'adresse que la prestataire avait fournie dans le formulaire de demande qu'elle a présenté à la fin de mars 2021. La prestataire avait la responsabilité de fournir à la Commission son adresse actuelle et de la modifier si nécessaire.

---

<sup>13</sup> Voir la page GD3-10 du dossier d'appel.

<sup>14</sup> La lettre commence à la page GD3-23.

[32] Je suis sensible à la situation difficile de la prestataire. Cependant, je dois suivre la décision *Karval*, selon laquelle je dois respecter le choix qu'elle a fait dans son formulaire de demande. La prestataire a clairement choisi l'option prolongée dans son formulaire et son choix ne découle pas du fait que la Commission l'a induite en erreur.

[33] La Commission a versé à la prestataire ses premières prestations parentales le 30 juillet 2021<sup>15</sup>. La prestataire a demandé un changement d'option le 4 août 2021, après avoir reçu le premier versement de prestations parentales<sup>16</sup>. Dans les circonstances, il était trop tard pour changer d'option.

## Conclusion

[34] L'appel est accueilli. La décision de la division générale contient une erreur de droit qui me permet de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Dans la présente affaire, la prestataire a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. Quand elle a communiqué avec la Commission pour changer d'option, il était déjà trop tard.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

---

<sup>15</sup> Un sommaire des prestations d'assurance-emploi versées à la prestataire se trouve à la page GD3-22.

<sup>16</sup> La demande de la prestataire est consignée à la page GD3-25.